

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU CARMEL SUR LA PLACE DES CARMES LA
« PRESTATION DU GROUPE TYPICAL PRESSÉ PRESSÉ (HOMMAGE À MONSIEUR
SIMMONET) » LE DIMANCHE 17 JUILLET 2022 ET LE « SPECTACLE MUSICAL » LE LUNDI
18 JUILLET 2022 DE 20 HEURES 00 À 23 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 30 Juin 2022, sollicitant la Ville de Basse-Terre à prendre un Arrêté Municipal dans le cadre de la Fête du Carmel sur la Place des Carmes pour le déroulement de la « **PRESTATION DU GROUPE TYPICAL PRESSÉ PRESSÉ (Hommage à Monsieur SIMMONET)** » le **Dimanche 17 Juillet 2022** et le « **SPECTACLE MUSICAL** » le **lundi 18 juillet 2022 de 20 heures 00 à 23 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise dans le cadre de la Fête du Carmel sur la Place des Carmes le déroulement de la « **PRESTATION DU GROUPE TYPICAL PRESSÉ PRESSÉ (Hommage à Monsieur SIMMONET)** » le **Dimanche 17 Juillet 2022** et le « **SPECTACLE MUSICAL** » le **lundi 18 juillet 2022 de 20 heures 00 à 23 heures 00.**

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 13 JUIL. 2022

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 13 JUIL. 2022

de sa publication et/ou de son affichage, le 13 JUIL. 2022

Fait à Basse-Terre, le 13 JUIL. 2022

P/le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA